

20. *Mention du motif de l'action en rescision.*

Cette énonciation est indispensable pour établir que celui qui confirme connaissait bien le vice du contrat dont il consent à ne point se prévaloir. Quid : Si le contrat a plusieurs vices intrinsèques et si la ratification n'est motivée que sur l'un de ces vices ? Question controversée mais discutée avec avantage par ceux qui prétendent que la loi ne distinguant pas, du moment que tous les motifs de l'action en rescision ne sont pas énoncés, la confirmation est insuffisante et ne produit aucun effet.

30. *Intention de réparer le vice sur lequel pouvait être fondée l'action en rescision.*

Cette partie est justement la substance de l'acte de ratification, la confirmation elle-même (Dict. Not.).

**Art. 1326**

Dans un partage de communauté, continuation de communauté et succession où il y aurait lieu à l'application de l'article ci dessus, je suppose :

Total de l'actif de la communauté.....	\$12,000.00
Total du passif de la communauté.....	11,000.00
	<hr/>
Surplus de l'actif sur le passif.....	\$1,000.00
Actif de la succession :	
10. La moitié des bénéfices nets de la communauté.....	\$ 500.00
20. Montant des reprises de la succession ....	6,000.00
	<hr/>
Total du passif de la succession.....	\$6,500.00
	300.00
	<hr/>
Surplus de l'actif sur le passif.....	\$6,200.00

Le défunt ayant laissé trois enfants dont l'un d'eux serait décédé durant la continuation de communauté je préparerais le compte des co-héritiers comme suit :

10. La moitié des bénéfices nets de la communauté.....	\$ 500.00
20. Le montant des reprises diminué du passif de la succession à.....	5,700.00
30. La somme ci-dessus divisée par le nombre des héritiers fait connaître la part de l'héritier décédé dans les propres de la succession, savoir \$1900, dont la moitié échoit à l'époux survivant et l'autre moitié aux deux autres héritiers.....	950.00
	<hr/>
Total.....	\$7,150.00